

VD_OMNI FI.2018.0110 vom 2. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0110

FR: VD_OMNI FI.2018.0110 du 2 avril 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0110 del 2 aprile 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Les contribuables ont vendu le 14 octobre 2011 un immeuble qui répondait à l'ancienne définition d'immeuble agricole, mais plus à celle découlant de l'ATF 138 II 32. Le 30 janvier 2012, l'office d'impôt a taxé la plus-value de la vente au titre du gain immobilier comme s'il s'agissait d'un immeuble agricole, sans tenir compte de la nouvelle jurisprudence fédérale; cette décision est entrée en force. Dans sa décision de taxation de la période fiscale 2011 du 6 mai 2014, l'office d'impôt a traité l'immeuble vendu comme un immeuble agricole pour l'ICC (à la suite de la décision de taxation du 30 janvier 2012); pour l'imposition du bénéfice en capital au titre de l'IFD, en revanche, la parcelle a été qualifiée d'immeuble "ordinaire", conformément à l'ATF 138 II 32. Cette décision ayant été confirmée sur réclamation, les contribuables ont recouru à la CDAP, en demandant que la parcelle vendue soit traitée comme un immeuble agricole aussi s'agissant de l'IFD. Le fait que, dans la décision de taxation pour la période 2011, l'immeuble vendu a été qualifié d'agricole pour l'ICC ne préjuge pas de la qualification pour l'IFD, car il s'agit d'impôts distincts. Ni la protection de la bonne foi et l'interdiction du comportement contradictoire, ni l'harmonisation fiscale verticale ne permettent aux recourants, dans les circonstances de l'espèce, d'obtenir le même traitement fiscal pour les deux impôts. En définitive, les recourants ont bénéficié pour l'ICC de ce que l'autorité de taxation a ignoré le changement de jurisprudence intervenu peu après la vente de la parcelle; ils ne peuvent prétendre à ce qu'il en aille de même pour l'IFD. Recours en matière de droit public rejeté par arrêt 2C_467/2019 du 24 janvier 2020.

Erwägungen

E. 1

Les recourants contestent la décision sur réclamation du 8 mai 2018 seulement en tant qu'elle porte sur l'IFD. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (cf. art. 140 al. 2 LIFD et 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (cf. art. 140 al. 1 LIFD et 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière. Même si les recourants ne s'en prennent à la décision attaquée qu'en tant qu'elle porte sur l'IFD, il y a lieu de présenter aussi les règles qui régissent l'ICC (ci-après consid. 2), puisque les recourants lient la taxation des deux impôts, en demandant que leur imposition au titre de l'IFD repose sur la même qualification d'immeuble agricole que sur le plan cantonal.

E. 2

La fortune commerciale comprend tous les éléments de la fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; [...]" Unique disposition du Chapitre 3 "Impôt sur les gains immobiliers", l'art. 12 LHID a la teneur

suivante: " 1 L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble faisant partie de la fortune privée du contribuable ou d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition que le produit de l'aliénation soit supérieur aux dépenses d'investissement (prix d'acquisition ou autre valeur s'y substituant, impenses). [...]

E. 4

La notion d'immeuble agricole ou sylvicole n'est pas définie dans la loi. Dans l'ATF 138 II 32, le Tribunal fédéral a défini cette notion en se référant à son arrêt 2C_539/2010 rendu le 15 décembre 2010 dans une affaire vaudoise qui concernait le report de l'imposition du gain immobilier en cas d'aliénation d'un immeuble agricole. Selon ces arrêts, la notion en question doit être définie non seulement au regard du droit fiscal, mais aussi de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR; RS 211.412.11), de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1). Elle doit être concrétisée en coordination avec le champ d'application et les restrictions à l'aliénation du droit foncier rural. On n'est ainsi en présence d'un immeuble bénéficiant du régime d'imposition privilégié décrit ci-dessus que si l'immeuble entre dans le champ d'application de la LDFR (ATF 138 II 32 consid. 2.2.1 p. 36 s.). Le champ d'application général de cette loi est défini par son art. 2, aux termes duquel: " 1 La présente loi s'applique aux immeubles agricoles isolés ou aux immeubles agricoles faisant partie d'une entreprise agricole: a. qui sont situés en dehors d'une zone à bâtir au sens de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, et b. dont l'utilisation agricole est licite. 2 La loi s'applique en outre: a. aux immeubles et parties d'immeubles comprenant des bâtiments et installations agricoles, y compris une aire environnante appropriée, qui sont situés dans une zone à bâtir et font partie d'une entreprise agricole; b. aux forêts qui font partie d'une entreprise agricole; c. aux immeubles situés en partie dans une zone à bâtir, tant qu'ils ne sont pas partagés conformément aux zones d'affectation; d. aux immeubles à usage mixte, qui ne sont pas partagés en une partie agricole et une partie non agricole." Dans l'affaire à la base de l'ATF 138 II 32, il s'agissait d'un terrain non bâti situé intégralement dans la zone à bâtir, qui ne constituait pas l'"aire environnante appropriée" d'un immeuble comprenant des bâtiments et installations agricoles, au sens de l'art. 2 al. 2 let. a LDFR. Le Tribunal fédéral a relevé que, dans un tel cas, le régime privilégié était exclu du seul fait que le terrain n'était pas bâti, indépendamment de la question de savoir si l'immeuble était utilisé pour l'agriculture et faisait partie d'une entreprise agricole. Cette solution s'écartait il est vrai de la pratique de certains cantons qui se basaient sur l'utilisation effective de l'immeuble. L'exclusion du régime privilégié se justifiait toutefois en particulier en présence d'un immeuble non bâti sis dans la zone à bâtir, en raison du fait que celui-ci n'était pas soumis aux restrictions d'aliéner du droit foncier rural (consid. 2.3.1 p. 38 s.). Depuis cet arrêt, un immeuble non bâti qui ne remplit pas les conditions d'application de la LDFR est soumis en cas de vente au régime fiscal ordinaire des immeubles faisant partie de la fortune commerciale. S'agissant de l'IFD, le bénéfice en capital est entièrement frappé de l'impôt sur le revenu, sans bénéficier du régime privilégié prévu par l'art. 18 al. 4 LIFD. Pour ce qui est de l'ICC, le bénéfice en capital est intégralement soumis à l'impôt sur le revenu et ne peut donc bénéficier d'une imposition selon les règles relatives à l'impôt sur les gains immobiliers. En restreignant la notion d'immeuble agricole ou sylvicole, la nouvelle jurisprudence a contribué à alourdir l'imposition des bénéfices en capital réalisés par les agriculteurs indépendants (circulaire AFC n° 38 p. 11).

E. 5

En l'espèce, les recourants ne remettent pas en cause le fait que la parcelle n°***** de la commune de *****, non bâtie et située en zone à bâtir, n'est pas soumise à la LDFR et ne constitue donc pas un immeuble agricole au sens des dispositions précitées telles que le Tribunal fédéral les a interprétées dans l'ATF 138 II 32. Les recourants se plaignent d'une violation du principe constitutionnel de la bonne foi. Ils font valoir que la décision du 30 janvier 2012 et celle dont est recours reposent sur des définitions différentes de la notion d'immeuble agricole, alors qu'elles sont toutes deux postérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011. Invoquant la prohibition de l'arbitraire, les recourants font grief à l'office d'impôt (et par suite à l'autorité intimée) d'avoir adopté un comportement contradictoire. Ils invoquent l'interdiction du dualisme des méthodes (ATF 103 Ia 20; 93 I 689). Les recourants font valoir en substance que le fait que, dans sa décision du 30 janvier 2012, l'autorité de taxation a qualifié l'immeuble aliéné d'agricole liait en quelque sorte celle-ci, de sorte qu'elle ne pouvait ultérieurement s'écarter de cette qualification en taxant l'IFD, ce qu'elle a pourtant fait dans sa décision du 6 mai 2014. Selon eux, la qualification d'immeuble agricole dans la décision du 30 janvier 2012 et la perception de l'impôt sur les gains immobiliers impliquait l'exonération de l'impôt sur le revenu sur le plan fédéral, dans les limites prévues par l'art. 18 al. 4 LIFD. Dans leur réplique, les recourants justifient leur point de vue selon lequel la décision du 30 janvier 2012 rendue en matière de gain immobilier produit des effets également pour l'IFD en se référant à l'harmonisation fiscale verticale, ainsi qu'à l'organisation fédéraliste du prélèvement des impôts en Suisse. Pour le cas où la Cour de céans devait retenir que l'autorité de taxation n'était pas liée par la qualification retenue dans la première décision, compte tenu notamment du revirement de jurisprudence intervenu entre-temps, les recourants font valoir que le principe selon lequel une nouvelle jurisprudence est immédiatement applicable aux affaires pendantes connaît des exceptions, en vertu du principe de la bonne foi, ainsi que de la sécurité et de la prévisibilité du droit. On se trouverait en l'espèce dans une telle situation exceptionnelle, puisque la vente litigieuse est intervenue le 14 octobre 2011, alors que personne ne pouvait selon eux imaginer que l'opération ne pourrait bénéficier du régime privilégié de l'art. 18 al. 4 LIFD, comme il en est résulté de l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011. En se référant à la jurisprudence rendue en matière d'assurances sociales (ATF 135 V 215; 141 V 585) et à la doctrine, les recourants font valoir qu'un revirement de jurisprudence ou un changement de pratique ne conduit en principe pas à réexaminer une décision rendue auparavant. En l'occurrence, dès lors qu'une décision qualifiant l'immeuble d'agricole a été rendue, il ne serait pas possible de réexaminer cette qualification dans un prononcé ultérieur, afin de tenir compte d'un revirement de jurisprudence.

E. 6

Il convient ainsi d'examiner d'abord si la nouvelle pratique s'applique au cas particulier, ce que les recourants contestent dans leur argumentation subsidiaire. Si cette jurisprudence leur est en principe applicable, il y a lieu ensuite de se demander s'ils peuvent néanmoins prétendre à un autre traitement fiscal en vertu du principe de la bonne foi et des autres arguments qu'ils avancent à l'appui de leurs conclusions. a) aa) En principe, une nouvelle jurisprudence s'applique immédiatement et dans tous les cas. Elle vaut pour toutes les affaires encore pendantes (ATF 142 V 551 consid. 4.1 p. 558; 135 II 78 consid. 3.2 p. 85). Il en va de même, en droit fiscal, des changements de pratique, ou du cas où une pratique est adoptée pour la première fois – "erstmalige Praxisfestlegung" – (TF 2C_199/2017 du 12 juin

2018 in Archives 86 p. 505 consid. 3.5 avec renvoi à 2C_957/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4). Cela vaut sous réserve du principe de la confiance, qui n'offre cependant pas de protection générale contre les changements de pratique dans l'application du droit matériel. Une protection n'existe que si l'autorité a donné une assurance individuelle que la pratique existante serait maintenue ou qu'elle a d'une autre manière suscité des attentes de la part des intéressés. En outre, lorsque l'autorité a indûment prolongé la procédure, avec pour effet qu'une nouvelle pratique moins favorable devrait s'appliquer, qui n'aurait pas trouvé application si la procédure avait été achevée sans retard, il peut se justifier, sous l'angle du principe d'égalité et des garanties d'un procès équitable, de s'en tenir à l'ancien droit (2C_199/2017 précité avec renvoi à l'ATF 110 Ib 332 consid. 3a p. 336 s.). bb) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration agissant dans les limites de ses compétences peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur. Il faut pour cela 1) que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, 2) que l'autorité ait agi dans les limites de ses compétences, 3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, 4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et 5) que la situation juridique n'ait pas changé entre le moment où l'autorité a donné le renseignement et celui où les dispositions ont été réalisées. Lorsque ces conditions sont réunies, il faut encore peser l'intérêt à une application correcte du droit par rapport à l'intérêt de l'administré à la protection de sa bonne foi (ATF 141 V 530 consid. 6.2 p. 538; 141 I 161 consid. 3.1 p. 164 s.; 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72 s.; Yersin/Aubry Girardin, op. cit., n. 76 ad remarques préliminaires). Une émanation du principe de la bonne foi est l'interdiction du comportement contradictoire. En lien avec la doctrine de droit privé relative à l'art. 2 al. 2 CC, le comportement contradictoire peut consister à adopter deux comportements incompatibles ou à décevoir les attentes légitimes de quelqu'un. Il est alors essentiel de peser les intérêts et de prendre en compte ce faisant le fait que l'autorité a éventuellement eu un comportement qui a suscité la confiance (ATF 143 V 66 consid. 4.3 p. 69; 137 V 394 consid. 7.1 p. 403). Le droit fiscal étant dominé par le principe de la légalité (art. 5 al. 1 et 127 al. 1 Cst.), le principe de la bonne foi n'exerce qu'une influence limitée dans ce domaine du droit administratif, surtout s'il vient à entrer en conflit avec le principe de la légalité (cf. ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 118 Ib 312 consid. 3b p. 316; TF 2C_1120/2015 du 26 avril 2017 consid. 6.3.2; 2C_334/2014 du 9 juillet 2015 consid. 2.5.3; voir toutefois les doutes chez certains auteurs: Yersin/Aubry Girardin, op. cit., n. 77 ad remarques préliminaires; Oberson, op. cit., § 3 n. 73 p. 54s.). Il reste que cette limitation n'a pas une grande conséquence en pratique, car ce n'est que si les conditions précitées sont clairement remplies que le contribuable pourra valablement se prévaloir du principe de la confiance à l'égard des autorités fiscales (Yersin/Aubry Girardin, loc. cit.). b) aa) Dans les arrêts précités, le Tribunal fédéral a jugé que la nouvelle pratique adoptée le 2 décembre 2011 était en principe applicable à tous les cas pendants, même si l'immeuble concerné avait été aliéné avant cette date (2C_199/2017 consid. 3.6.1 avec renvoi à 2C_957/2017 consid. 3.4 et 3.5; voir aussi circulaire AFC no 38 ch. 5.1). En l'espèce, on ne se trouve du reste pas

dans le cas où le changement du droit matériel serait dû au fait que l'autorité a tardé à statuer: l'aliénation date du 14 octobre 2011 et la déclaration pour l'imposition des gains immobiliers a été établie le 22 décembre 2011, de sorte que le cas ne pouvait pas être traité sous l'empire de l'ancienne réglementation. Il y a donc lieu d'admettre que la nouvelle pratique est applicable au cas particulier, contrairement à ce que les recourants font valoir dans leur argumentation subsidiaire. bb) Il est vrai que la décision du 30 janvier 2012 et celle du 6 mai 2014, rendues par la même autorité, divergent, dans la mesure où la première repose sur la qualification de la parcelle no ***** comme immeuble agricole, alors que la seconde (de même que la décision sur réclamation dont est recours) la traite comme un immeuble "ordinaire" faisant partie de la fortune commerciale. Cela tient au fait que l'autorité de taxation a tenu compte dans sa décision du 6 mai 2014 de la nouvelle pratique adoptée dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011, alors qu'elle ne l'avait pas fait dans son prononcé du 30 janvier 2012. L'autorité intimée explique à cet égard, en substance, que ce serait seulement après la publication de la circulaire AFC n°38, le 17 juillet 2013, que les autorités fiscales auraient saisi la portée de l'arrêt précité et les conséquences en résultant dans l'application de l'art. 18 al. 4 LIFD. Elle rappelle en outre que l'arrêt en question, qui n'a pas fait l'objet d'un communiqué de presse, n'a été publié au Recueil officiel que durant l'année 2012. Dans ces conditions, la jurisprudence qui prohibe le dualisme des méthodes n'est pas directement pertinente, ni celle qui concerne l'adaptation d'une décision ayant des effets durables à un changement de pratique. La question est plutôt de savoir si, lorsqu'elle a rendu la décision de taxation des recourants au titre de l'ICC et de l'IFD pour la période fiscale 2011, le 6 mai 2014, l'autorité de taxation était liée par le fait que sa taxation de l'impôt sur le gain immobilier du 30 janvier 2012 reposait sur la qualification de la parcelle no ***** comme immeuble agricole, de sorte que la taxation de l'IFD – seule litigieuse en l'espèce – aurait dû être effectuée sur la même base. Il faut d'abord relever que, s'agissant de l'ICC, l'autorité de taxation s'en est tenue dans sa décision du 6 mai 2014 à la qualification d'immeuble agricole qui était à la base de son prononcé du 30 janvier 2012. Si, au lieu de cela, elle avait requalifié la parcelle en cause d'immeuble "ordinaire" faisant partie de la fortune commerciale, elle aurait dû ajouter l'entier du bénéfice en capital (soit les amortissements récupérés et la plus-value) provenant de son aliénation au revenu de l'activité indépendante; dans ce cas, la plus-value aurait été soumise à la fois à l'impôt sur le gain immobilier et à l'impôt sur le bénéfice, en violation des art. 12 al. 4 LHID et 61 al. 3 LI. S'agissant de l'IFD, il faut rappeler que, selon la jurisprudence, l'ICC et l'IFD constituent des impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées, raison pour laquelle les tribunaux cantonaux doivent en principe rendre deux décisions – qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt – (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262; cf. aussi ATF 142 II 293 consid. 1.2 p. 296). C'est pourquoi la décision relative à l'ICC ne lie pas l'autorité de taxation en ce qui concerne l'IFD (voir aussi la circulaire AFC no 38 ch. 5.2, aux termes duquel "si les taxations cantonales et communales sont déjà entrées en force, elles n'influent pas sur la taxation non encore entrée en force de l'impôt fédéral direct"). Une autre question est de savoir si le contribuable peut invoquer la décision rendue en matière d'ICC, sous l'angle de la protection de la bonne foi et de l'interdiction du comportement contradictoire, aux fins d'être traité fiscalement de la même manière sur le plan de l'IFD. Dans l'arrêt 2C_957/2017 précité, le Tribunal fédéral a considéré que la décision de taxation du gain immobilier ne préjugait pas du traitement fiscal au titre de l'IFD, du moment qu'elle ne contenait aucune assurance individuelle et concrète à cet égard (consid. 3.5). Dans cette affaire, la décision de

taxation du gain immobilier avait été rendue le 27 mai 2011, soit avant le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral adoptant la nouvelle pratique. En l'espèce, les recourants se prévalent du fait que les deux décisions de taxation sont postérieures à l'arrêt du 2 décembre 2011, de sorte que le droit n'a pas changé dans l'intervalle (ce qui constitue une condition de la protection de la bonne foi [cf. consid. 6a/bb ci-dessus]). Dans l'affaire à la base de l'arrêt 2C_199/2017 précité, la décision de taxation du gain immobilier datait du 6 janvier 2012 et était donc postérieure à l'arrêt du 2 décembre 2011, comme en l'espèce. Le Tribunal fédéral n'en a pas moins refusé de mettre le contribuable au bénéfice du régime privilégié de l'art. 18 al. 4 LIFD sur la base de la protection de la bonne foi garantie par l'art. 9 Cst. (consid. 3.6.1 et 3.7). En l'occurrence, à supposer même que la décision du 30 janvier 2012 ait constitué une sorte d'assurance quant à la taxation de l'IFD – ce que le Tribunal fédéral a nié dans l'arrêt 2C_957/2017 –, on ne voit d'ailleurs pas, sous l'angle de la protection de la bonne foi et de l'interdiction du comportement contradictoire, quelles dispositions – sur lesquelles ils ne sauraient revenir sans subir de préjudice – les recourants auraient prises sur la foi de la décision en question. C'est par conséquent en vain que les recourants invoquent le principe de la bonne foi. L'argument de l'harmonisation fiscale verticale – de même que celui de l'organisation fédéraliste du prélèvement des impôts en Suisse – n'est pas d'un plus grand secours aux recourants. En effet, l'harmonisation fiscale verticale veut que, lorsque les dispositions du droit fiscal fédéral et les règles sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes concordent matériellement, les unes et les autres soient interprétées de la même façon (cf. ATF 143 II 382 consid. 4.1 p. 388). Cette exigence découle de l'art. 129 al. 1 Cst. qui vise à réaliser non seulement une harmonisation entre cantons – horizontale –, mais aussi entre Confédération et cantons – verticale – (Yersin/Aubry Girardin, op. cit., n. 5 ad remarques préliminaires). En l'occurrence, il n'est pas contesté que la notion d'immeuble agricole ou sylvicole des art. 18 al. 4 LIFD et 8 al. 1 LHID est harmonisée verticalement, de sorte qu'elle doit être interprétée de la même manière dans ces deux dispositions (cf. 2C_957/2017 précité consid. 3.3; TF 2C_217/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.2.7) et donc aussi – à la suite de l'art. 8 al. 1 LHID – dans les dispositions cantonales correspondantes. Toutefois, dans le cas particulier, la divergence dans l'interprétation de la notion d'immeuble agricole ne provient pas de ce que les autorités de taxation auraient méconnu l'exigence d'harmonisation verticale; elle est due au fait que cette notion a été interprétée une fois sans tenir compte de l'ATF 138 II 32 (décision de taxation de l'impôt sur le gain immobilier du 30 janvier 2012 et décision de taxation de l'ICC du 6 mai 2014) et une fois en prenant en considération cette jurisprudence (décision de taxation de l'IFD du 6 mai 2014). Or, du moment que cette divergence est admissible sous l'angle des rapports entre les deux impôts, ainsi que du principe de la bonne foi, l'harmonisation fiscale verticale ne saurait conduire à un autre résultat. Les recourants font grief aux autorités fiscales cantonales d'avoir tardé à prendre en compte la nouvelle pratique et à l'AFC de ne pas avoir rendues ces dernières attentives à ladite jurisprudence. Ce faisant, ils perdent de vue ou feignent de méconnaître que, sur le plan de l'ICC, la qualification de la parcelle no ***** comme immeuble agricole nonobstant cette jurisprudence leur a permis de bénéficier d'un traitement selon toute vraisemblance plus favorable, puisque le bénéfice en capital résultant de la vente a été soumis à l'impôt spécial sur le gain immobilier, plutôt que d'être ajouté aux autres revenus aux fins de l'imposition. Pour les motifs exposés ci-dessus, ils ne peuvent prétendre à ce que la même qualification soit retenue sur le plan de l'IFD, afin de bénéficier de l'imposition privilégiée prévue par l'art. 18 al. 4 LIFD.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice seront mis à la charge des recourants, qui succombent (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour les mêmes raisons, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.